

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2022-6 du 18 janvier 2022 définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 82-36 DU 30 AVRIL 1982 RELATIVE A L'ACTION EN FAVEUR DES HANDICAPES

Article LP. 1er.— Après l'article 3 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, il est ajouté un article LP. 3-1 rédigé comme suit :

"Art. LP. 3-1.— Définitions

Handicap : constitue un handicap, au sens de la présente délibération, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, temporaire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Le terme handicap désigne la limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, causée par une déficience provoquant une incapacité, permanente ou non. Il exprime une déficience vis-à-vis d'un environnement, que ce soit en termes d'accessibilité, d'expression, de compréhension ou d'appréhension.

Personne handicapée : est considérée comme une personne handicapée, toute personne dont l'intégrité physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique est temporairement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, de la maladie, ou d'un accident, en sorte que son autonomie s'en trouve altérée.

Tierce personne : est considérée comme tierce personne, au sens de la présente délibération, toute personne désignée par la personne handicapée ou son représentant légal pour l'accompagner dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne, aussi bien à titre professionnel que personnel.

Est également considérée comme tierce personne, tout professionnel ayant pour mission l'accompagnement de la personne handicapée.

Etablissements recevant du public : constituent des établissements recevant du public, les bâtiments, locaux et enceintes définis à l'article D. 511-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Droit d'accès prioritaire : est considéré comme un droit à l'accès prioritaire au sens de la présente délibération, notamment :

- la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun ;
- la priorité d'accès dans les espaces et les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;
- la priorité d'accès dans les files d'attente.

Le droit à l'accès prioritaire s'impose à tous les citoyens.

Chaque responsable d'établissement recevant du public respecte ce droit et le fait respecter, notamment en ce qui concerne la signalétique adaptée, conformément à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Personne à mobilité réduite : est considérée comme une personne à mobilité réduite, toute personne qui rencontre des difficultés dans ses mouvements et dans ses déplacements de manière temporaire ou définitive que ce soit en raison :

- de sa taille ;
- de son état (maladie, surpoids, etc.) ;
- de son âge ;
- de son handicap définitif ou temporaire (cécité, etc.) ;
- des appareils ou matériels auxquels elle a recours pour se déplacer."

Art. LP. 2.— L'article 7 de la délibération susmentionnée, est ainsi rédigé :

"Il est créé une commission territoriale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision du conseil des ministres. Celle-ci est compétente à l'égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs, psychiques, polyhandicapés ou souffrant d'un trouble de santé invalidant, de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n'y entrent pas, jusqu'à l'âge de 20 ans. Les enfants inadaptés sociaux sont exclus de la compétence de la commission."

Art. LP. 3.— Après l'article 9 de la délibération susmentionnée, il est ajouté un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1.— La commission territoriale de l'éducation spéciale apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'un ou plusieurs dispositifs de l'article LP. 37 de la présente délibération. Elle est chargée de leur attribution, de leur renouvellement, de leur révision, et de leur retrait."

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 9, les décisions de la commission territoriale de l'éducation spéciale portant la mention "à titre définitif" ne sont pas révisées."

Art. LP. 4.— Le dernier alinéa de l'article 14 de la délibération susmentionnée est rédigé comme suit :

"La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce également sur l'attribution, le renouvellement, la révision et le retrait des cartes mentionnées à l'article LP. 37 de la présente délibération."

Art. LP. 5.— Les sections II à IV du chapitre II de la délibération susmentionnée sont abrogées.

Art. LP. 6.— Après le chapitre IV de la délibération susmentionnée, est inséré un nouveau chapitre V rédigé comme suit :

"CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES PRIORITAIRE DES PERSONNES HANDICAPEES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET A LA MOBILITE

Section I - Des prérogatives

"Art. LP. 37.— Matérialisation du droit à la mobilité

Le droit à la mobilité des personnes handicapées, au sein des établissements recevant du public, tel que défini par l'article LP. 3-1 de la présente délibération, se matérialise par la délivrance de trois types de carte :

- une carte d'invalidité de Polynésie française ;
- une carte pour les personnes à mobilité réduite ;
- une carte de stationnement pour les personnes handicapées.

Ces cartes sont attribuées aux personnes handicapées soit à titre définitif, soit à titre temporaire et dans les conditions prévues par les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et de la commission territoriale de l'éducation spéciale. Elles sont différenciées par des couleurs spécifiques.

"Art. LP. 38.— Droits et prérogatives liés aux cartes prévues à l'article LP. 37

Les droits et prérogatives liés à la carte d'invalidité de Polynésie française, à la carte pour les personnes à mobilité réduite et à la carte de stationnement pour les personnes handicapées sont en outre fixés par les réglementations édictées par la Polynésie française, les arrêtés pris en conseil des ministres, les arrêtés communaux ou les conventions passées directement entre l'autorité compétente et les entreprises, groupements, associations ou organismes concernés.

"Art. LP. 39.— Priorités liées à la carte d'invalidité de Polynésie française et à la carte pour les personnes à mobilité réduite

La carte d'invalidité de Polynésie française et la carte pour les personnes à mobilité réduite confèrent à leurs détenteurs, notamment :

- la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans toutes les administrations ;
- la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans les lieux privés ;
- la priorité pour l'admission aux transports publics ;
- la priorité aux places assises réservées à certaines catégories de voyageurs dans les transports en commun ;
- la priorité d'accès dans tous les espaces et salles d'attente privés et publics ;
- la priorité d'accès dans tous les établissements et manifestations accueillant du public ;
- la priorité dans toutes les files d'attente.

"Art. LP. 40.— Prérogatives liées à la carte de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement pour les personnes handicapées permet à toutes les personnes handicapées qui en sont titulaires, de stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.

Elle permet également aux personnes handicapées ou à leur représentant légal de faire appel à l'autorité investie en matière de stationnement, afin de faire respecter leurs droits.

Section II - Des dispositifs

Sous-section I - La carte d'invalidité de Polynésie française

"Art. LP. 41. — Condition d'attribution de la carte d'invalidité de Polynésie française

La carte d'invalidité de Polynésie française est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

"Art. LP. 42. — Mentions de la carte d'invalidité de Polynésie française

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la commission territoriale de l'éducation spéciale, ou l'autorité qui aura été désignée compétente statuent sur les mentions à inscrire sur la carte d'invalidité de Polynésie française.

Cette carte est assortie de différentes mentions, telles qu'entendues à l'article LP. 3-1 de la présente délibération. Ces mentions sont prévues dans un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section II - La carte pour les personnes à mobilité réduite

"Art. LP. 43. — Condition d'attribution de la carte pour les personnes à mobilité réduite

La carte pour les personnes à mobilité réduite est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et/ou ayant la station debout pénible.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section III - La carte de stationnement pour les personnes handicapées

"Art. LP. 44. — Critères d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement pour les personnes handicapées est attribuée par la commission compétente aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

Les personnes détenant la carte d'invalidité de la Polynésie française avec mention "cécité" ou "personne à mobilité réduite", ou la carte pour personne à mobilité réduite, sont présumées avoir une mobilité réduite justifiant l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

"Art. LP. 45. — Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

L'affichage de la carte de stationnement pour les personnes handicapées est obligatoire. Les modalités d'utilisation sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

La carte de stationnement pour les personnes handicapées, peut être ponctuellement mise à la disposition du conducteur d'un véhicule, dès lors que celui-ci transporte effectivement la personne handicapée, à titre individuel ou collectif.

Sous-section IV - Démarches communes

"Art. LP. 46. — Demande de cartes

Pour bénéficier d'une des cartes listées à l'article LP. 37 de la présente délibération, l'intéressé ou son représentant légal en fait la demande à la commission ou autorité désignée compétente. Les pièces composant la demande sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

"Art. LP. 47. — Instruction et traitement des demandes de cartes par la COTOREP

La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la COTOREP est celle prévue aux articles 17-1 à 19-2 de la présente délibération.

L'équipe technique prévue par l'article 17-2 instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.

"Art. LP. 48. — Instruction et traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale

La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale est celle prévue dans l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et aux commissions de circonscription de l'enseignement "préélémentaire" et élémentaire (CCPE) et du second degré (CCSD).

La commission instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.

"Art. LP. 49. — Durée de validité des cartes

Les cartes listées à l'article LP. 37 de la présente délibération sont attribuées à titre définitif aux personnes physiques justifiant d'un taux d'incapacité permanent et dont le handicap est irréversible.

Elles peuvent être attribuées pour une durée limitée, révisable et déterminée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), par la commission territoriale de l'éducation spéciale ou par l'autorité désignée compétente, aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité variable et/ou dont le handicap est réversible.

La durée de validité des cartes est inscrite sur celles-ci dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

En cas d'évolution de la situation de la personne handicapée, une demande de révision peut être faite auprès de l'autorité ayant attribué la carte.

"Art. LP. 50.— Demande de renouvellement des cartes délivrées à titre temporaire

Le renouvellement d'une des cartes visées à l'article LP. 37 de la présente délibération et délivrée à titre temporaire, n'est pas automatique.

Par conséquent, il appartient à son titulaire ou à son représentant légal de saisir l'autorité compétente.

La demande de renouvellement des cartes temporaires est déposée au moins six (6) mois avant leur date d'expiration.

Section III - Sanctions

"Art. LP. 51.— Sanction du prêt des cartes prévues à l'article LP. 37

Les cartes prévues à l'article LP. 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.

Le fait pour le titulaire d'une de ces cartes de prêter celles-ci afin qu'une autre personne puisse bénéficier des prérogatives qui en découlent, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est sanctionné par le retrait de ces dernières.

La commission plénière qui a délivré les cartes, après avoir entendu la personne concernée, peut les retirer.

Un recours gracieux contre cette décision, est possible, par tout moyen lui conférant date certaine, devant l'autorité en charge des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.

"Art. LP. 52.— Sanction en cas d'usage par une autre personne

Les cartes prévues à l'article LP. 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.

L'usage d'une de ces cartes par une personne autre que le titulaire, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est puni d'une contravention de 5e classe.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" (FIPTH).

"Art. LP. 53.— Sanction en cas de falsification

La falsification d'une des cartes mentionnées à l'article LP. 37 de la présente délibération, est punie des peines prévues par le code pénal.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" (FIPTH)."

Art. LP. 7.— Le chapitre V de la délibération susmentionnée intitulé "CHAPITRE V (nouveau) DISPOSITIONS FINALES" est renuméroté "CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES". Les articles 37 à 39 sont renumérotés articles LP. 54 à LP. 56.

Art. LP. 8.— A compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération susmentionnée, les mots :

- "le handicapé", sont remplacés par les mots : "la personne handicapée" ;
- "du handicapé", sont remplacés par les mots : lire "de la personne handicapée" ;
- "des handicapés", sont remplacés par les mots : lire "des personnes handicapées" ;
- "au handicapé", sont remplacés par les mots : "à la personne handicapée" ;
- "aux handicapés", sont remplacés par les mots : "aux personnes handicapées".

Art. LP. 9.— A compter de la publication de la présente loi du pays, aux articles 1er, 2, 6 et 25-3 de la délibération susmentionnée, les mots :

- "du territoire", sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" ;
- "sur le territoire", sont remplacés par les mots : "en Polynésie française".

Art. LP. 10.— A compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération susmentionnée, les mots :

- "du conseil de gouvernement", sont remplacés par les mots : lire "du conseil des ministres" ;
- "le conseil de gouvernement", sont remplacés par les mots : "le conseil des ministres".

Art. LP. 11.— *Dispositions transitoires*

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) ans après la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française pour remplacer les anciens dispositifs (carte territoriale d'invalidité et plaque de stationnement personne à mobilité réduite) par les nouveaux.

CHAPITRE II - AFFECTATIONS DES RECETTES ET MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Art. LP. 12.— Il est inséré à l'article LP. 5313-1 de la loi du pays 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, un second alinéa ainsi rédigé :

"Le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP. 52 et LP. 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés et à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" (FIPTH)."

Art. LP. 13.— Le 1er alinéa de l'article LP. 5313-2 de la loi du pays 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail est rédigé comme suit :

"Les différentes recettes visées à l'article LP. 5313-1 du présent code sont affectées aux différentes aides relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et notamment :"

Art. LP. 14.— *Information du Conseil du handicap*

L'article LP. 5313-10 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Le conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier des recettes affectées au titre :

- des articles LP. 52 et LP. 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;
- de l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- de la participation financière visée à l'article LP. 5312-22 et des pénalités inhérentes."

Art. LP. 15.— Il est inséré à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III de la partie V de la loi du pays 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail un paragraphe 5 ainsi intitulé :

"Aide au financement des actions visant à développer ou à améliorer l'accès aux personnes handicapées."

Art. LP. 16.— Il est rétabli au paragraphe V sus-mentionné un article LP. 5313-11 dans la rédaction suivante :

"Le Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut également contribuer au financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées."

CHAPITRE III - MODIFICATION DU CODE DE L'AMENAGEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 17.— Le chapitre 2 du titre 3 du code de l'aménagement de la Polynésie française est complété par un article LP. 132-7 ainsi rédigé :

"Art. LP. 132-7.— Signalétique adaptée dans les établissements recevant du public et leurs parkings.

Les établissements recevant du public adoptent la signalétique fixée par arrêté en conseil des ministres pour l'indication de la priorité d'accès des personnes handicapées.

La signalétique portant l'écriture "priorité aux personnes handicapées" est placée dans un lieu suffisamment visible et accessible pour indiquer le lieu de passage réservé en priorité aux personnes handicapées.

En cas de défaut d'affichage, les contrevenants s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" (FIPTH)."

Art. LP. 18.— *Disposition transitoire*

Les établissements recevant du public disposent d'un délai de un (1) an après la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec l'obligation d'affichage d'une signalétique adaptée prévue à l'article LP. 17.

CHAPITRE IV - MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2007-44 APF DU 9 JUILLET 2007 PORTANT CREATION D'UN COMPTE SPECIAL : "FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES"

Art. LP. 19.— Le second alinéa de l'article 1er de la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" est complété par le membre de phrase suivant : "et le financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées."

Art. LP. 20.— Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération susmentionnée, il est rajouté à la liste énumérative un dernier tiret rédigé comme suit :

- par le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP. 52 et LP. 53 de la délibération n° 82-36 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés modifiée et à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française."

Art. LP. 21.— Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 4 de la délibération susmentionnée, un cinquième tiret rédigé comme suit :

“ par le financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées ;”.

Art. LP. 22.— A compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : “Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés”, les mots : “des handicapés”, sont remplacés par les mots : “des personnes handicapées”.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 23.— Des arrêtés en conseil des ministres seront pris en tant que de besoin pour l'application des présentes dispositions.

Art. LP. 24.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'éducation, du travail
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

*Le ministre de la famille, des affaires sociales,
de la condition féminine,*
Isabelle SACHET.

Travaux préparatoires :

- proposition de loi du pays déposée par Mme Virginie Bruant, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 10756 le 25 octobre 2021 ;
- avis n° 89 CESEC du 15 novembre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 18 novembre 2021 ;
- rapport n° 181-2021 du 19 novembre 2021 de Mme Virginie Bruant et M. John Toromona, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- adoption en date du 2 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-47 LP/APF du 2 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 99 du 10 décembre 2021.